

# 3<sup>e</sup> p<sup>o</sup>rt

**1998**

---

Bimestrielle

---

14<sup>e</sup> année

---

Mai-Juin

---

Pages 477-670

---

SIRIY  
EDITIONS

Titre de la commande	
N° de Commande	
Ubicación	Correspondance concernant la rédaction

CARDEX	✓
VOCES	
B. DATOS	
CM	
Mr. 2 1999	



Revue française de droit administratif  
 Dalloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux  
 75685 Paris Cedex 14

Abonnements  
 (Joindre paiement à l'ordre de Dalloz-Sirey - messageries aériennes sur demande.)  
 Abonnement annuel partant du 1<sup>er</sup> numéro de l'année  
 6 n<sup>os</sup> 1998  
 France et DOM : 735 F  
 Étranger : 860 F

# revue française de droit administratif

Administration et abonnements  
 Dalloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux  
 75685 Paris Cedex 14  
 Tél. : 01 40 64 53 53

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de six mois le service des numéros manquants.

## Table des matières

<b>Principes fondamentaux, principes généraux</b>	
1. Une catégorie de principes de valeur constitutionnelle : les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, par Bruno GENEVOIS	477
2. Actualité des principes généraux du droit, par Franck MODERNE	495
Discriminations positives ou injustice ?, par Anne-Marie LE POURHIET	519

## Rubriques

### Actes unilatéraux et contrats

#### Jurisprudence

Principe de légalité et principe de sécurité juridique : à propos du retrait des actes administratifs, par Valérie PÉCRESSE  
 (Concl. sur CE, Ass., 24 oct. 1997, *Mme de Laubier*)  
 Combinaison du contentieux contractuel et du contentieux de l'excès de pouvoir : le cas des résiliations de concession, par Catherine BERGEAL  
 (Concl. sur CE, 9 juill. 1997 (2 espèces), *Société des eaux de Luxeuil-les-Bains* et *Ville de Cannes*)

### Collectivités locales

#### Jurisprudence

Différences de revenus et différences de tarification des services publics locaux, par Jacques-Henri STAHL  
 (Concl. sur CE, Sect. 29 déc. 1997 (2 espèces), *Commune de Gennevilliers* et *Commune de Nanterre*)

Déféré préfectoral et recours gracieux, par Thibaut CÉLÉRIER  
 (Concl. sur TA Lille, 8 juill. 1997, *Préfet du Pas-de-Calais c/ Commune de Lens* et autres)

### Contentieux

#### Jurisprudence

Irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les vœux des assemblées locales, par Laurent TOUVET  
 (Concl. sur CE, Sect., 29 déc. 1997, *SARL EN-LEM*)

### Droits et Libertés

#### Jurisprudence

L'effet direct de certaines stipulations de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, par Ronny ABRAHAM  
 (Concl. sur CE, 22 sept. 1997, *Mlle Cinar*)

## Responsabilité

### Jurisprudence

Le riziculteur, les flamants roses, le législateur et le Conseil d'État, par Pierre BON  
(Obs. sous CE, 21 janv. 1998, *Ministre de l'Environnement c/ M. Plan*)

La responsabilité de l'État à raison des dommages causés par des mineurs délinquants,  
(Concl. sur CE, Sect., 5 déc. 1997, *Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ M. Pelle*)

- Conclusions par Jean-Claude BONICHOT
- Observations par François DIETSCH
- Note par Christophe GUETTIER

Barrages routiers et responsabilité de l'État,  
par Jacques ARRIGHI DE CASANOVA  
(Concl. sur CE, Ass., avis, 20 févr. 1998, *Société Études et construction de sièges pour automobiles ; Société Compagnie européenne de sièges pour automobiles ; Société EAK ; Société Eli-Echappement*)

## Droit administratif et droit communautaire

### Jurisprudence

La directive sur les marchés publics de services

1. Achèvement (ou presque) de la transposition des directives Marchés publics (commentaire de la loi du 22 janvier 1997 et des décrets du 27 février 1998),

par Christine MAUGÜÉ et Philippe TERNEYRE

2. L'application de la directive aux contrats entre personnes publiques,

par Henri SAVOIE  
(Concl. sur CE, Sect., 20 mai 1998, *Communauté de communes du Piémont de Barr et autre*)

609

565

## Droit administratif et droit constitutionnel

### Étude

Petit exercice pratique de logique juridique (à propos de la décision du CC n° 98-399 DC du 5 mai 1998 « Séjour des étrangers et droit d'asile »),  
par Étienne PICARD

620

569

574

575

584

### Jurisprudence

L'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, principe fondamental reconnu par les lois de la République,  
par Anne-Françoise ROUL  
(Concl. sur CE, 9 juill. 1997 (2 espèces), *M. Picard, Mme Turquet et autres*)

625

## Actualité bibliographique

633

## Arrêts et avis récents du Conseil d'État

par Philippe TERNEYRE  
(Période du 1<sup>er</sup> mars 1998 au 30 avril 1998)

637

593

## Tables

Alphabétique des matières et chronologiques de textes et de jurisprudence

669

## Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz  
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.